

Chronique hebdomadaire de Politique Intérieure :

C.P.I. N°204 :

Pour les N°1 à 194 et plus, les versions écrites en .PDF sont au lien direct vers :

<http://radio-silence.org>

Pour les N°195 à celui-ci, les versions écrites paraissent à bonnes dates sur mon blog :

<http://chroniquedepolitiqueinterieure.blogspot.fr/>

R.S. les met en ligne à des dates qui peuvent dorénavant être postérieures en .mp3 et .PDF, ceci sur décision unilatérale des quatre membres du bureau.

Le chroniqueur est en-dessous des 800 €/mois du Minimum Vieillesse. Pour l'aider, c'est ICI ! MERCI !

Vendredi 12 Janvier 2018,

(La suivante paraîtra le Vendredi 19 Janvier 2018).

INCIPIIT PERMANENT :

La Politique Intérieure a pour buts :

- 1) De conformer le Territoire, par des infrastructures adaptées aux besoins économiques et sociaux, comme aux nécessités de sa défense, dans le respect de sa diversité gauloise multimillénaire prioritairement et de la Nature de la Création universelle.
- 2) De veiller au respect par tous, en tous lieux et en tout temps du DROIT FONDAMENTAL du Royaume de France, condition de « l'état de droit », donc du règne de la JUSTICE vraie, laquelle ne sort que très rarement des tribunaux "républicains". Ces structures faisant appliquer, sur ordre, le pseudo *droit* de l'état républicain totalitaire, *il est donc devenu tyrannique*, comme prévu par la Rhétorique de PLATON, à force de violations de sa propre LOI FONDAMENTALE. La politique ne saurait continuer à servir l'idéologie maçonnique qui détruit la France et asservit les Français. La POLITIQUE, la VRAIE, doit servir la France et les Français, dans le but de les élever vers leur Salut éternel tel qu'annoncé par N.S. Jésus-Christ, en même temps que celui des étrangers intégrés sincèrement.
- 3) De conformer l'ensemble des comportements de tous et de chacun à la LOI NATURELLE en ce qu'elle donne et garantit la VIE sur Terre, notamment par le respect des 10 commandements du décalogue dans l'une de leurs trois versions, éventuellement consolidées.
- 4) L'EDUCATION NATIONALE sectaire, totalitaire, et depuis 2011 carrément dépravée, doit être supprimée. Les diplômes privés attestent seuls de la transmission des milliers d'années de Savoirs et d'expériences **authentiques** dans tous les domaines. Cette transmission doit être complète autant que faire se peut, selon les niveaux, à chaque génération suivante. L'État peut délivrer des diplômes de contrôles publics des résultats dans un but de valorisation supplémentaire des titulaires, impétrants, candidats, étudiants... Mais c'est tout !
- 5) De faire respecter, sur nos 11,5 millions de Km2 de territoire, la Chrétienté offrant au monde la plus belle civilisation, celle de la France de CLOVIS et de LOUIS XIII, consacrée par eux au Sacré-Cœur de N.S. Jésus-Christ puis à la Sainte Vierge MARIE, Sanctuaire de la Couronne d'épines en la Sainte-Chapelle de Paris et de reliques parmi les plus précieuses de, et pour, l'Humanité.
- 6) De veiller à la santé publique par l'enseignement de l'hygiène et la prévention physique *des risques mortels les plus graves connus historiquement comme les famines, la tuberculose ou la peste noire, mais interdisant de nuire à la santé humaine*, si peu que ce soit, par quelque moyen physique ou chimique que ce soit.
- 7) Respecter tous, partout, et toujours le principe de DROIT FONDAMENTAL : " D'abord, ne pas nuire " (Primum non nocere) !
- 8) Dernières précisions, rendues nécessaires par l'actualité, le 22 Octobre 2017 : LMDM.

Vous êtes sur l'antenne de "La VOIX du SILENCE"...

Les Français Chrétiens parlent à tous les Français de souche et aux assimilés sincèrement, à tous les Européens de même, et à tous les habitants de bonne foi du monde entier !

Les démons de Satan sont lâchés sur la France qu'ils ravagent de leurs vices, de leurs pillages, de leurs assassinats. Ils sont partout, à tous les postes, dans toutes les fonctions, dans tous les trafics et tous les crimes.

Avec toute la hauteur de vue et le recul maximal possiblement atteignables **avec des moyens matériels arrachés à la pauvreté personnelle**, sans aucune indemnité ni remboursement de frais depuis 2009 de la part de RS,

Cette semaine, je vais vous parler de ce que :

« LA PROPRIÉTÉ, BASE DE LA LIBERTÉ, EST INVOLABLE ET SACRÉE !... »

Le TRAVAIL que devrait fournir le CONSEIL CONSTITUTIONNEL, s'il pouvait agir comme COUR SUPRÊME de la hiérarchie judiciaire, est celui que je fournis aujourd'hui.

Rappelons que [Le socle et l'ossature de la Constitution](#) sont constitués par la D.U.D.H.C. de 1789.

Bien que proclamée "sous les auspices de l'ÊTRE SUPRÊME" d'obédience maçonnique et, de toute évidence dans la ligne destructrice de toute politique véritable définie par MONTESQUIEU avec sa "séparation des pouvoirs", elle constitue néanmoins le DROIT FONDAMENTAL du régime imposé actuellement à la FRANCE. Sans violer quotidiennement la Constitution, l'État ne peut donc pas ignorer la proclamation de son **Art. 17.** "**La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité**".

Vu cet article fondamental,

1- Considérant à titre d'exemple récent que l'État se donne le droit par des lois et règlements édictés en violation de cet Article 17 de voler la propriété civile et professionnelle des éleveurs de canards en France et principalement dans le SUD-OUEST, allant jusqu'à les incinérés, sans leur avoir versé une JUSTE et PREALABLE INDEMNITE,

Considérant encore que la légalité invoquée est restée largement contestable et contestée, et que la nécessité publique est démontrée nulle, avant comme pendant et après le vol, et que donc aucune exigence évidente n'a pu être jamais apportée depuis deux ans et plus à chaque opération réalisée,

L'État est condamnable publiquement pour cet abus et doit payer en sus d'une indemnisation juste, c'est-à-dire large et non mesquine en principal, les dommages, les intérêts et le PRETIUM DOLORIS aux éleveurs concernés. Lequel est malheureusement illustré par de nombreux suicides, outre le cas d'espèce, dans tous les cas similaires.

2- Considérant encore que l'État se donne le droit par des lois et règlements édictés en violation de cet Article 17 de pénétrer dans les propriétés sous n'importe quel motif, partout, au mépris de leur inviolabilité et de leur caractère sacré selon le DROIT opposable et opposé la plupart du temps de la part des tenants légitimes des biens,

L'État est condamnable au remboursement de tous les dommages causés, intérêts et PRETIUM DOLORIS fixé au gré des victimes proportionnellement aux souffrances morales et physiques endurées par eux et dont ils restent seuls juges, dans tous les cas de figures en sus du 1 ci-dessus.

3- Considérant encore que l'État se donne le droit par des lois et règlements édictés en violation de cet Article 17 de prélever chez des Tiers tout ou partie des sommes dues par eux à leurs créanciers, employés, prestataires et autres "propriétaires" des biens et des services concernés,

L'État est condamnable et doit cesser tous ses prélèvements, réputés "à la source" dans un aveu de culpabilité évident, et rembourser la totalité de tous ceux effectués aux termes de ses lois et règlements illégitimes depuis 1920 au moins, voir auparavant depuis la proclamation de la DUDHC en 1789 et l'instauration du régime républicain illégal en 1792. Ceux prévus par l'État à compter de 2019 le sont également en violation du DROIT fondamental et ne doivent pas être appliqués.

4- Considérant encore que l'État se donne le droit par des lois et règlements édictés en violation de cet Article 17 d'imposer par la force l'extorsion de sommes aux personnes morales comme physiques, commettant ainsi des actes de banditisme avérés, sous le vocable et avec l'excuse irrecevable d'impôts, alors que l'**Art. 13. précise** : "***Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés***". Duquel Article 13 il ressort que les mieux placés pour déterminer leurs facultés

sont les Citoyens eux-mêmes, ce que corrobore l'**Art. 14.** " **Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée** ".

L'État est condamnable et doit cesser tous les prélèvements dits "obligatoires" immédiatement et rembourser la totalité des sommes extorquées depuis 1920 au moins, voir auparavant depuis la proclamation de la DUDHC en 1789 et l'instauration du régime républicain illégal en 1792, laissant alors aux Citoyens le soin de déterminer quelles sommes ils sont prêts à laisser dans les caisses publiques depuis.

Vu les publications au J.O.R.F. des textes réglementaires et les promulgations présidentielles des lois votées par l'Assemblée Nationale seule en dernier ressort, et souvent dans des conditions inconstitutionnelles ou sur des votes bloqués minoritaires arrachés par le Gouvernement à des moments choisis hypocritement,

5- Considérant que le Gouvernement donne des ordres prétendus par lui "légaux" à ses fonctionnaires des trois administrations, des polices et des armées, il convient de rappeler ici l'encadrement du domaine de la loi par la D.U.D.H.C 1789 :

Art. 4. **La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui** : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Donc, les lois sont des BORNES à ne pas dépasser sauf à nuire à Autrui ! Ne fut-ce qu'en le privant de nos mêmes droits.

Art. 6. La Loi est l'expression de la volonté générale...

Donc, ces bornes doivent être reconnues, consenties et approuvées par une volonté générale des Français la plus large possible ! NB : Je pense personnellement à la double majorité du quorum et des 3/5èmes par REFERENDUM ou par l'unanimité moins deux parlementaires des deux assemblées qui doivent être réunies à chaque vote d'une loi.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Donc, l'ordre public vérifié par les lois reconnues et consenties par l'ensemble des Français en très large majorité permet l'expression de toutes les opinions dès lors qu'elles ne nuisent pas effectivement à Autrui !

Art. 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société...

Donc, l'Art. 5 vérifie et limite le domaine de la loi à l'interdiction des seules Actes de nuire effectivement constatés et quantifiables !

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Donc, l'absence de Constitution dès lors qu'il n'y avait pas "séparation des pouvoirs" au temps de la MONARCHIE est constaté comme normal. De même si la garantie des droits proclamés n'est pas assurée ! C'est dire qu'actuellement en 2017-2018 et depuis bien longtemps, la France n'a point de Constitution valide ! Constater la dictature de quelques centaines de milliers relève de l'évidence. De plus la supposée séparation des pouvoirs exécutif et législatif est devenue nulle avec les pouvoirs robespierriens du Gouvernement...

6- Considérant le domaine de la loi ainsi limité et la formidable quantité de lois et de règlements invoqués par le Gouvernement qui en franchissent évidemment les limites dans un but toujours plus accentué de répressions multiples aboutissant à une oppression du peuple particulièrement insupportable, et ce d'autant plus que l'attaque contre la propriété sape la base même de la Liberté,

L'État est condamnable et doit cesser de se référer à ses propres textes illégitimes car violant le domaine autorisé par la DUDHC 1789, sauf à justifier lui-même la résistance à son oppression conformément à

l'Art. 2. " Le but de toute association politique (NDLR : les partis) est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression "...

Vu que :

[La CONSTITUTION de 1958 en vigueur au 9 Janvier 2018](#) s'inscrit dans la ligne et le cadre de cette D.U.D.H.C. 1789.

Vu que :

Le Président de cette république en est le GARANT.

Le fait pour lui de l'ignorer ou même de la violer directement par ses instructions quotidiennes le rend coupable de forfaiture, le destitue de plein droit et rend exigible par le Peuple le changement de régime politique !

Au vu de toutes ces déclarations, proclamations et observations, la conclusion générale du jour arrive d'elle-même :

L'atteinte à la LIBERTE est patente de la part de l'ETAT qui en sape la base par son mépris de la PROPRIETE !

Imaginez-vous sans droit de propriété aucun sur vos revenus générés, et vos biens acquis ?...

Vous êtes alors esclave, et votre maître décide seul de ce qu'il vous oblige à faire ou à appliquer, et de ce qu'il vous paye net pour votre travail ou des biens dont il vous laisse la jouissance sous son contrôle et son arbitrage permanent. Vous n'êtes plus chez vous et vous ne touchez plus que ce qu'il vous laisse !! N'est-ce pas cette situation qui nous est faite aujourd'hui ? Regardez bien...

Le CODE CIVIL est formel : **vous n'avez d'OBLIGATIONS que celles auxquelles vous avez LIBREMENT consenti VOUS-MÊME sans aucune pression ni contrainte !** Or l'Etat vous oblige à plein de choses, soumissions et prélèvements auxquelles vous n'avez jamais consenties. Et parce que ces fausses obligations débordent toutes du domaine de la loi aux termes de la DUDHC 1789, vous êtes en droit de les refuser. FAITES-LE !

L'ensemble des ordres, illégitimes car se référant à des lois et règlements pris en dehors du domaine de la loi tel que proclamé par le droit fondamental **du régime lui-même, qu'il s'autorise à donner aux fonctionnaires de tous types, condamnent l'ETAT et ceux qui lui obéissent de plein droit !**

Dès lors, la résistance à l'oppression exercée est légitime par tous les moyens adaptés aux circonstances dans une riposte graduée mais déterminée ! Notamment, la défense de la propriété de nos biens (ABUS, USUS, FRUCTUS) et de son inviolabilité, comme de nos revenus honnêtement gagnés, contre tout prélèvement opéré sans notre consentement individuel est légitime et doit être opérée. Tout fonctionnaire, élu, ou membre du Gouvernement qui prétend agir en contravention avec notre LIBRE consentement est HORS-LA-LOI fondamentale du régime et doit être arrêté et emprisonné, jugé, et si reconnu coupable des faits : banni ou exécuté sans appel pour abus de son autorité dite "publique".

Que cela soit proclamé, répété, écrit et appliqué !

J'ajoute : ce fut MON IDEE de faire appliquer librement par la police, sans autre ordre, la D.U.D.H.C. 1789. Transmise via Serge DASSAULT entre 1976 et 1982 au bureau directeur du RPR, il y réfléchit pendant deux ans avant de finir par faire entrer après 1986 dans les usages l'affichage dans tous les postes des polices diverses ladite Déclaration dont le préambule précise qu'elle a été prise justement pour que chacun puisse savoir et comprendre où sont les droits, les devoirs et les bornes légales légitimes. Cette déclaration fut approuvée par le ROI LOUIS XVI. Jusqu'en 2004 inclus, le ROI promulguait les lois et signait les décrets selon l'Article 1er du CODE CIVIL, ou "à défaut le Président de la république" ! C'est CHIRAC qui fit disparaître la citation du ROI, ne laissant que la mention du Président de la république. Il suffit de rétablir cet article 1er au statu quo ante en supprimant cette fois la mention du président de la république pour revenir IPSO FACTO à une Monarchie constitutionnelle comparable à l'Espagnole. CQFD ! Ce qui serait quand même déjà un peu mieux.

LMDM

Chronique rédigée sur 2,5 Pages, plus les photos et les annexes ponctuelles.
Synthèse des résumés et analyses effectuées dans xx pages de notes.

CPI par A.D. Laurent **MARTIN DESMARETZ de MAILLEBOIS**.

Chroniqueur sur RS et adhérent à 20 €/an de RS, comme titulaire de la Carte d'Amis de Radio-Silence depuis 2010, émise alors par l'association " La VOIX du SILENCE" et signée de Michel DE PONCINS ! La cotisation fixée par le bureau de l'association pour 2018 est de 25 euros/an.

Je suis :

Ancien Professeur d'Économie Politique, qui plus est appliquée au monde bancaire, auprès de l'I.F.B., de 1989 à 1993 en sus de mon travail à l'époque de Co-Directeur de Stés off-shore d'investissements aux USA.

Ex-Cadre Hors Classe, Fondé de pouvoirs puis Sous-directeur de l'Établissement de Portefeuille : SCS « I.R. » du groupe ROTHSCCHILD, nationalisé en Février 1982 par les idéologues socialo-communistes au pouvoir, traîtres à la France et destructeurs de la Haute banque française qui "damait le pion" aux Anglais avant le sinistre 10 Mai 1981. Je suis fier de ma montre en Or massif reçue le 1er janvier 1980 et de mon stylo en Or massif également reçu le 1er Janvier 1981 avec ma nomination, dont je n'imaginai pas alors que mon accession au sommet du métier à force de travail acharné durant 24 ans, allait être sabrée par MITTERRAND, MAUROY, FABIUS et Consorts 5 mois plus tard.

LMDM : note mise à jour le Vendredi 28 Juillet 2017.

Ma devise est : **NON DEFICERE MINIME (NE PAS FAIBLIR, JAMAIS !)**

Mon Blason déposé après personnalisation de ceux des ancêtres est : « **D'Azur, au DEXTROCHERE d'Argent, offrant un LYS des MARAIS (forcément) au Naturel, au Soleil (le Roi), prélevé sur un lit de 4 Besants** ». J'ai voulu marquer ma détermination à aider le Royaume et son Roi à retrouver une monnaie qui ait les qualités requises pour le bonheur des Peuples réunis à la Couronne. Il n'est pas armé, et donc au civil, au contraire des Maréchaux de France ancestraux. Il retrouve donc ce côté « civil » du premier. J'ai aussi voulu marquer une limite nette à mon ambition, au contraire du premier, en limitant l'effort de l'offre à UN LYS tandis qu'il était des 3 LYS au départ en 1715-1720, ce qui m'a paru prétentieux. Quant au Roi, il est ici visualisé par le Soleil alors qu'il était non explicite dans les blasons ancestraux précédents. J'ai donc voulu aussi marquer plus de modestie et d'humilité.



Annexes :

1) HUMOUR de CHIEN :

<https://www.youtube.com/embed/Vogp-n1-JPA>

Voilà un MUEZZIN qui parle l'HUSKY à la perfection au point de faire chanter le chien dans son langage !

Rappel permanent de la menace que l'ennemi ne nous laissera désormais plus très longtemps le droit de prendre avec le sourire sous peine d'égorgement en place publique !

Rappel : l'UOIF nouvellement "Les Musulmans de France" appela à voter MACRON !

Il semble qu'ils aient fait défection aux législatives ?...

2) MACRON et la qualification de BANQUIER : méfiez-vous de cette qualification abusive dans les commentaires :

MACRON a épousé au civil une ex-femme mère de trois enfants d'un autre . Élu, en place à l'Élysée, il amène encore une famille civile dite "recomposée". Donc encore un modèle de ce qu'il ne faut pas faire en sus de ce qu'il est lui-même : non seulement ignorant de la culture française, placé par le Gouvernement mondial pour asservir la France autrefois si fière, mais en plus imbu de lui-même et, nous explique-t-on, psychopathe dangereux ? Ce n'était pas le moment de lui signer en plus un BLANC-SEING ! Les abstentions recherchées par le Gouvernement mondial le lui ont procurées au premier tour.

Cependant, MACRON semble avoir de bonnes idées générales même s'il se trompe sur beaucoup de points graves et gravement, encore à l'ONU ces jours-ci. Ne vous laissez pas abuser par les admonestations sur son statut de banquier et conformément à la propagande communiste de "banquier-Rothschild". Voici ce qu'il faut savoir :

Sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Emmanuel_Macron :

" **Emmanuel Macron**, né le **21 décembre 1977** à **Amiens**, est un **homme politique**, ancien **haut fonctionnaire** et **banquier d'affaires** * **français**.

Diplômé de l'ENA en 2004, il devient **inspecteur des finances** avant de commencer en 2008 une carrière de banquier d'affaires chez **Rothschild & C^{ie}**. Membre du **Parti socialiste** entre 2006 et 2009, il est nommé **secrétaire général adjoint** au **cabinet du président de la République française** auprès de **François Hollande** en 2012 puis **ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique** en 2014 dans le **gouvernement Manuel Valls II**.

En **avril 2016**, il fonde son mouvement politique baptisé **En marche !** Ensuite, il démissionne quatre mois plus tard de ses fonctions de ministre³. Le **16 novembre**, il annonce sa candidature à l'**élection présidentielle de 2017**."

Sur https://fr.wikipedia.org/wiki/Banquier_d%27affaires : * **Banquier d'affaires**

Le banquier est un associé ou un employé cadre supérieur d'une **banque d'affaires**.

(NDLR = LMDM précisions : Parler de "banquier" en parlant d'un employé de banque de dépôts au contact des clients populaires en agences est un authentique NON-SENS. Surtout qu'en plus il n'ont la plupart du temps jamais obtenu même leur CAP banque et qu'ils sont donc restés de simples apprentis au SENS PROPRE)

*Sa fonction consiste à conseiller des clients de type États ou entreprises en ce qui concerne leurs besoins et leur structure de financement, ou au contraire leurs investissements et prises de participations/acquisitions. Concrètement, un **banquier d'affaires gère des émissions obligataires, des augmentations de capital ou propose des opérations de fusions-acquisitions.***

*Le métier de banquier d'affaires est donc de vendre des prestations d'ingénierie financière et non pas des crédits ou investissements populaires. Au sens strict, **une banque d'affaires** n'est donc ni une banque de dépôts, ni un établissement de crédit, mais une société de conseil, stratégique et financier, **dont les seules ressources sont les honoraires qu'elle facture aux clients qu'elle conseille.** Elle n'a donc pas de conflit d'intérêt avec des activités de crédit ou de financement dont elle est indépendante.*

*Le banquier d'affaires, à titre individuel ou au titre de sa société, est agréé, de par son adhésion obligatoire à une association professionnelle (de type CIF), ou par un statut de type prestataire de services d'investissement (PSI), ou dans un statut plus large d'établissement de crédit quand il agit dans le département « Corporate Finance » d'une banque. Il est de ce fait nécessairement enregistré sur une liste tenue par l'[autorité des marchés financiers](#) (AMF) avec, **au moins, le même statut que les conseillers financiers ou les analystes financiers.***

3) xxx

4) xxx

5) xxx

6) xxx